

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

Délibération relative au régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

Point : 2.14

Délibération : 2026-23

Objet : Réorienter le dispositif d'intervention de l'Anah en matière de rénovation énergétique conformément au Plan « Electrification » du Gouvernement publié le 23 avril 2026.

Enjeux : Conditionner l'octroi des aides « MaPrimeRénov Parcours accompagné » en maison individuelle à un chauffage et un équipement d'eau chaude sanitaire intégralement décarbonés en sortie de travaux.

Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

Exposé des motifs :

La présente délibération a pour objet de faire évoluer le régime d'aides en faveur des propriétaires occupants afin :

- d'une part, de tenir compte de l'impulsion portée par le Gouvernement en faveur de l'électrification des usages (*cf.* Plan « Electrification » publié le 23 avril 2026) ;
- d'autre part, d'introduire des mesures de simplification et de clarification relatives aux justificatifs à fournir par certains publics et/ou pour certains projets de travaux.

I- Sur la mise en œuvre du Plan « Electrification »

S'agissant du premier volet, la sixième mesure du Plan « Electrification » prévoit de flécher les aides à la rénovation vers l'électrification. S'agissant plus particulièrement des aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), les rénovations d'ampleur aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' » (MPR') pour les maisons individuelles ne pourront plus conduire à conserver, pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2026, des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire carbonés après travaux. Ainsi, un projet de travaux ne devra pas conduire à installer ou conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles.

Cette condition de décarbonation s'appliquera de manière identique pour les aides à la pierre et pour le dispositif MaPrimeRénov' aide nationale.

Compte tenu des calendriers des textes portés en interministériel, si la présente délibération introduit simplement un renvoi à l'article 13-2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 *« relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique »*, cet article évoluera prochainement pour mettre en œuvre la sixième mesure du Plan « Electrification ». Cet arrêté ne sera en effet examiné par le Conseil national de l'habitat que postérieurement au présent conseil d'administration. En parallèle, la

fiche BAR-TH-174 applicable aux maisons individuelles sera également mise en cohérence avec la poursuite des consultations prévue en juillet.

Par souci d'harmonisation et de convergence entre les différents dispositifs d'aides, la présente délibération anticipe ces évolutions qui entreront en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2026 (que ce soit sur l'aide nationale ou sur les aides à la pierre), en renvoyant s'agissant des travaux subventionnables en matière de rénovation énergétique pour le parcours « MPR Parcours accompagné » à l'article 13-2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié (à paraître).

Les conditions applicables aux demandes de subvention « MPR parcours accompagné » portant sur des appartements, comme les autres dispositifs d'aides demeurent inchangés.

II- Sur les mesures de simplification et de clarification

Cette délibération comprend également des mesures de simplification et de clarification, en particulier, à la suite de remontées de terrain, sur la possibilité de faire attester, pour les personnes de 60 à 69 ans, du groupe iso-ressources (GIR) par un ergothérapeute ou un infirmier diplômé d'état dans le cadre du dispositif « MaPrimeAdapt' » afin de faciliter la recherche de professionnels compétents, et donc le recours au dispositif, et ce sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'adopter la délibération suivante :

Sommaire

Article 1 :	Champ d'application territorial.....	9
Article 2 :	Bénéficiaires éligibles	9
2.1.	Catégories de bénéficiaires éligibles.....	9
2.2.	Respect de plafonds de ressources.....	9
Article 3 :	Travaux subventionnables.....	10
3.1.	Observations préalables	10
3.2.	Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé	10
3.3.	Travaux de rénovation énergétique (« MaPrimeRénov' Parcours accompagné »).....	11
3.4.	Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt')	11
3.5.	Autres travaux subventionnables.....	12
3.5.1.	<i>Cas des ménages aux ressources « très modestes ».....</i>	<i>12</i>
3.5.2.	<i>Cas des ménages aux ressources modestes.....</i>	<i>12</i>
Article 4 :	Conditions d'octroi des aides	12
4.1.	Conditions communes à tous les types de travaux.....	12
4.1.1.	<i>Engagement d'occupation.....</i>	<i>12</i>
4.1.2.	<i>Valorisation des CEE par l'Anah.....</i>	<i>12</i>
4.2.	Conditions spécifiques pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé.....	13
4.2.1.	<i>Accompagnement obligatoire.....</i>	<i>13</i>
4.2.2.	<i>Obligation de produire un audit énergétique.....</i>	<i>13</i>
4.3.	Conditions spécifiques pour les travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Parcours accompagné).....	15
4.3.1.	<i>Accompagnement obligatoire.....</i>	<i>15</i>
4.3.2.	<i>Obligation de produire un audit énergétique.....</i>	<i>15</i>
4.3.3.	<i>Condition relative aux logements</i>	<i>16</i>
4.3.4.	<i>Recours à une entreprise RGE.....</i>	<i>16</i>
4.4.	Conditions spécifiques pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt').....	16
4.4.1.	<i>Condition relative aux bénéficiaires</i>	<i>16</i>
4.4.2.	<i>Accompagnement obligatoire.....</i>	<i>17</i>
4.5.	Conditions spécifiques pour les autres travaux subventionnables.....	17
Article 5 :	Conditions de financement.....	17
5.1.	Aide « socle »	17

5.1.1.	<i>Plafond de travaux</i>	17
5.1.2.	<i>Taux maximum de subvention</i>	18
5.1.3.	<i>Règles relatives à la prise en compte des dépenses autres que les celles correspondant aux travaux</i>	19
5.2.	Bonification pour sortie de passoire thermique	19
5.3.	Subvention complémentaire pour assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO).....	19
5.4.	Evolution du montant des travaux entre l'attribution de l'aide et son paiement.....	20
Article 6 : Dépôts de plusieurs demandes de subventions successives dans un délai de cinq ans		20
6.1.	Cas général.....	20
6.2.	Cas spécifique des travaux de rénovation énergétique par étapes	20
Article 7 : Régimes particuliers		21
7.1.	Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation	21
7.2.	Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail à ferme portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation	22
Article 8 : Non-cumul avec d'autres dispositifs d'aides		22
8.1.	Non-cumul avec la prime de transition énergétique.....	22
8.2.	Non-cumul avec le crédit d'impôt « Autonomie » prévu à l'article 200 <i>quater</i> A du code général des impôts	22
8.3.	Non-cumul avec les aides de l'Etat à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans les DROM.....	22
Article 9 : Entrée en vigueur / abrogation		22

Délibération n° 2026-23 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

Le Conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 321-12 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 232-3 et R. 232-2 à R. 232-9 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (RGA), notamment ses articles 15-C et 15-D ;

Vu la délibération n° 2023-50 du 6 décembre 2023 relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) modifiée par la délibération n° 2024-22 du 12 juin 2024 ;

Vu la délibération n° 2025-06 du 12 mars 2025 sur la liste des travaux recevables et autres dépenses associées ;

Vu la délibération n° 2025-20 du 5 septembre 2025 relative au régime applicable aux propriétaires occupants,

Adopte la délibération suivante :

Tableau synthétique des aides aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH) et aux bénéficiaires mentionnés au II de l'article R. 321-12 du CCH

Projet de travaux subventionné (maison individuelle / parties privatives en copropriété)	Aides aux travaux		
	Plafond des travaux subventionnables → cf. 5.1.1	Taux maximal de subvention → cf. 5.1.2	
		Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes

PROJET DE TRAVAUX DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE OU DEGRADE → cf. 3.2	Atteinte de la classe « E » minimum après travaux	70 000 € HT	80 %	60 %
			Bonification « Sortie de passoire thermique » : + 10 points de taux de subvention si classe « F » ou « G » avant travaux et au moins « D » après travaux → cf. 5.2	
	Non-atteinte de la classe « E » minimum après travaux	50 000 € HT	50 %	
PROJET DE TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE « MAPRIMERENOV' PARCOURS ACCOMPAGNE » → cf. 3.3 Réservé aux ménages aux ressources « très modestes » jusqu'au 31/12/2025 et aux logements en classe « E », « F » ou « G » avant travaux ¹	Gain de deux classes	30 000 € HT	80 %	60%
	Gain de trois classes ou plus	40 000 € HT	80 %	60%
PROJET DE TRAVAUX D'ACCESSIBILITE OU D'ADAPTATION DU LOGEMENT AU VIEILLISSEMENT OU AU HANDICAP (MA PRIME ADAPT') → cf. 3.4		22 000 € HT	70 %	50 %

¹Pour rappel : la délibération n° 2025-20 du 5 septembre 2025 relative aux propriétaires occupants et assimilés avait réservé le dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » aux dossiers déposés par des ménages aux ressources « très modestes » entre le 30 septembre 2025 et le 31 décembre 2025.

AUTRES TRAVAUX → cf. 3.5	20 000 € HT	35 %	25 % (uniquement pour les travaux concernant une copropriété en difficulté)
-----------------------------	-------------	------	--

La présente délibération a pour objet de définir les conditions d'octroi et le montant maximal des aides de l'Anah pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés au 2° et au 3° du I, ainsi qu'au II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

Article 1 : Champ d'application territorial

La présente délibération est applicable aux demandes de subvention portant sur des logements situés en France métropolitaine.

La présente délibération est également applicable aux demandes de subvention portant sur des logements situés dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM)² si ces demandes ont pour objet uniquement la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt').

Article 2 : Bénéficiaires éligibles

2.1. Catégories de bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires suivants sont éligibles au présent régime d'aides, dans les conditions définies ci-après :

- propriétaires ou tout autre titulaire d'un droit réel conférant l'usage des locaux pour les logements qu'ils occupent eux-mêmes dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du CCH (2° du I de l'article R. 321-12 du CCH) ;
- personnes qui assurent la charge effective des travaux dans des logements occupés dans les conditions prévues à l'article R. 321-20 du CCH par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint, de leur concubin au sens de l'article 515-8 du code civil ou du cosignataire d'un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil lorsque ces derniers ont la qualité de propriétaires ou de titulaires d'un droit réel conférant l'usage desdits logements (3° du I de l'article R. 321-12 du CCH) ;
- titulaires d'un bail commercial ou d'un bail à ferme portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation s'ils s'engagent à occuper eux-mêmes le logement dans les mêmes conditions que celles applicables aux propriétaires visés au 2° du I de l'article R. 321-12 du CCH (II de l'article R. 321-12 du CCH).

2.2. Respect de plafonds de ressources

Conformément au II de l'article R. 321-12 du CCH et à l'article 15-C du RGA, les bénéficiaires mentionnés au 2.1 ci-dessus ne sont éligibles au régime d'aides prévu par la présente délibération que si leurs ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « modestes » ou « très modestes » définis par l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des

² C'est-à-dire en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte et à La Réunion.

subventions de l'Agence nationale de l'habitat et révisés, pour l'année 2025, par la circulaire du Directeur général de l'Anah du 21 novembre 2024.

Les plafonds de ressources dits « très modestes » et « modestes » sont ceux mentionnés respectivement à l'article 1^{er} (annexe 1) et à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté susmentionné.

Par dérogation à ce qui précède, pour les dossiers déposés entre le 30 septembre 2025 et le 31 décembre 2025, seuls les propriétaires occupants dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds de ressources dits « très modestes » définis à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié³ sont éligibles à une aide pour des travaux de rénovation énergétique au titre du dispositif « MaPrimeRénov' Parcours accompagné ».

Article 3 : Travaux subventionnables

3.1. Observations préalables

Seuls les travaux définis ci-après et qui sont prévus par la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA (délibération n° 2025-06 du 12 mars 2025) peuvent faire l'objet d'une subvention en application de la présente délibération.

3.2. Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

Relèvent des travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé, au sens de la présente délibération, les travaux qui visent à résoudre une situation d'habitat indigne⁴ ou dégradé, réalisés dans les cas suivants :

- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 1° (immeubles en situation de péril) ou 4° (locaux, installations, biens immeubles ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles en situation d'insalubrité) de l'article L. 511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L. 511-19 du CCH et à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique ;
- en présence d'un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application du 2° de l'article L. 511-2 du CCH, hors situations mentionnées à l'article L. 511-19 du CCH ;
- en cas d'existence avérée d'une situation de dégradation importante ou très importante, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;
- en cas d'existence avérée d'une situation d'insalubrité, constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié à l'aide d'une grille

³Arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah.

⁴ En application de l'article 1-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, « *constituent un habitat indigne les locaux ou les installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage, ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé* ».

d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat figurant en annexe d'une instruction du directeur général ;

- à la suite d'une notification de travaux prise en application du deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin) ;
- à la suite d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

3.3. Travaux de rénovation énergétique (« MaPrimeRénov' Parcours accompagné »)

Relèvent des travaux de rénovation énergétique, au sens de la présente délibération, les travaux d'économie d'énergie [répondant aux critères définis à l'article 13-2 de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.](#)

Les travaux de rénovation énergétique peuvent intégrer des travaux liés à la transition écologique dont le coût est intégré à la dépense éligible (dans les conditions de la délibération n° 2025-06 du 12 mars 2025 relative à la liste des travaux recevables et autres dépenses associées).

Les travaux de rénovation énergétique peuvent comprendre des travaux de transformation d'usage.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus sont précisées par une instruction du directeur général de l'Agence.

3.4. Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt')

Relèvent des travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap, au sens de la présente délibération, les travaux permettant d'adapter le logement et les accès au logement aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement, et dont la nécessité et l'adéquation du projet de travaux aux besoins sont justifiés par l'un des documents suivants :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement⁵ ;

⁵ Article L. 245-2 du code de l'action sociale et des familles.

- l'évaluation multidimensionnelle réalisée à l'occasion de la demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)⁶ ;
- un diagnostic « autonomie » réalisé par le prestataire de la mission d'accompagnement dans les conditions de la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) ;
- un rapport d'ergothérapeute.

Le diagnostic « autonomie », le rapport d'ergothérapeute ou l'évaluation réalisée à l'occasion de la demande de PCH ou d'APA peuvent être réalisés :

- dans le cadre d'une mission de suivi-animation en opération programmée ;
- ou
- d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pouvant donner lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur définie par la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

3.5. Autres travaux subventionnables

3.5.1. Cas des ménages aux ressources « très modestes »

Pour les ménages aux ressources « très modestes » mentionnés au 2.2 de la présente délibération et dans le respect des orientations de l'Anah pour la programmation des interventions, d'autres travaux que ceux définis ci-dessus peuvent être subventionnés s'ils figurent sur la liste des travaux recevables fixée par le Conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA (délibération n° 2025-06 du 12 mars 2025).

3.5.2. Cas des ménages aux ressources modestes

Pour les ménages aux ressources modestes mentionnés au 2.2 de la présente délibération, les seuls travaux subventionnables au titre du 3.5 de la présente délibération sont les travaux portant sur les parties communes d'un immeuble ou sur un logement faisant l'objet d'un Plan de sauvegarde ou situés dans le périmètre d'une OPAH « copropriété » (ou du volet « copropriété » d'une OPAH).

Article 4 : Conditions d'octroi des aides

4.1. Conditions communes à tous les types de travaux

4.1.1. Engagement d'occupation

Dans les conditions prévues par l'article 15-D du RGA, les logements ayant fait l'objet de travaux subventionnés au titre de la présente délibération doivent être occupés pendant une durée d'au moins trois ans.

4.1.2. Valorisation des CEE par l'Anah

⁶ Article L. 232-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le cas où le projet de travaux donne lieu à l'attribution de certificats d'économies d'énergie (CEE), le bénéficiaire, lorsqu'il est le maître d'ouvrage des travaux, s'engage sur l'honneur à réserver l'exclusivité de la valorisation des CEE à l'Anah.

4.2. Conditions spécifiques pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

4.2.1. Accompagnement obligatoire

L'opération doit comporter :

- soit une mission de maîtrise d'œuvre complète prévue à l'article 4 du RGA ;
- soit, en dehors des cas de maîtrise d'œuvre complète obligatoire définis par le Conseil d'administration en application de l'article 4 du RGA, une prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, exécutée dans le cadre d'une mission de suivi-animation d'opération programmée, ou donnant lieu à l'octroi d'une subvention forfaitaire au demandeur.

Les modalités d'accompagnement sont définies par la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

4.2.2. Obligation de produire un audit énergétique

Le dossier de demande de subvention comporte un audit énergétique qui indique la classe du logement au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH :

- telle que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux ;
et
- telle que projetée après travaux.

L'audit énergétique répond aux conditions visées à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique. Il peut être complété par l'attestation définie à l'article 4 de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique. Dans ce cas, les classes du logement avant et après travaux mentionnées sur l'attestation se substituent à celles de l'audit pour un même scénario de travaux. [Le demandeur fournit cette attestation au dépôt de sa demande de subvention.](#)

Par dérogation, le document suivant est réputé satisfaire aux exigences du présent article :

- jusqu'au 31 décembre 2025, une évaluation énergétique réalisée avec la méthodologie 3CL-DPE 2021 ou une méthodologie recevable dans le cadre des audits définis à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 « relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique » par un propriétaire occupant dans le cadre d'une OPAH ou d'un

PIG faisant l'objet d'une convention adoptée par délibération jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, l'audit énergétique du logement est actualisé. Cet audit indique la classe du logement au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH après travaux correspondant au projet finalement réalisé. L'audit actualisé est fourni au plus tard au moment de la demande de paiement.

4.3. Conditions spécifiques pour les travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Parcours accompagné)

4.3.1. Accompagnement obligatoire

L'octroi d'une aide « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique est conditionné à l'accompagnement obligatoire du bénéficiaire.

Cet accompagnement obligatoire est réalisé par un opérateur agréé au titre de l'article L. 232-3 du code de l'énergie, dans les conditions définies par les articles R. 232-2 et suivants du même code et par l'arrêté du 21 décembre 2022 modifié relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat.

Le dossier de demande de subvention comporte notamment le contrat ou la convention conclu avec l'opérateur agréé « Mon Accompagnateur Rénov' » et la synthèse de la grille d'analyse du logement. Le dossier de demande de paiement du solde de la subvention comporte le rapport de fin de prestation d'accompagnement de l'opérateur agréé Mon Accompagnateur Rénov', la facture de la prestation d'accompagnement et l'attestation de « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR') de fin de travaux.

4.3.2. Obligation de produire un audit énergétique

Le dossier de demande de subvention comporte un audit énergétique établi dans les conditions définies au 4.2.2 ci-dessus complété le cas échéant d'une attestation en application de l'arrêté du 13 août 2025 modifiant le facteur de conversion de l'énergie finale en énergie primaire de l'électricité relatif au diagnostic de performance énergétique.

Dans les cas suivants, il peut s'agir d'une évaluation réalisée globalement au niveau du bâtiment ou de l'immeuble dans des conditions fixées par instruction du directeur général :

- le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes ou équipements communs d'une copropriété de vingt lots d'habitation ou moins lorsqu'elle compte moins de 65 % de lots à usage principal d'habitation (ou à défaut 65 % de tantièmes de lots de copropriété à usage d'habitation) ;
- le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes ou équipements communs d'une copropriété de plus de vingt lots d'habitation, lorsqu'elle compte moins de 75 % de lots à usage principal d'habitation (ou à défaut 75 % de tantièmes de lots de copropriété à usage d'habitation) ;
- le projet objet de la demande d'aide comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes ou équipements communs d'une copropriété en difficulté.

4.3.3. Condition relative aux logements

L'aide « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » est réservée aux logements dont la classe⁷ avant travaux est « E », « F » ou « G ».

4.3.4. Recours à une entreprise RGE

Selon des modalités définies par instruction du directeur général, les travaux de rénovation énergétique financés par l'Agence doivent être réalisés par des entreprises bénéficiant du label « Reconnu Garant de l'Environnement » (« RGE ») lorsqu'un tel label existe pour les travaux.

4.4. Conditions spécifiques pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt')

4.4.1. Condition relative aux bénéficiaires

Le bénéfice d'une aide aux travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt') est réservé :

- aux personnes en situation de handicap remplissant l'une des deux conditions suivantes :
 - o présentant un taux d'incapacité d'au moins 50 % justifié par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ou du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
 - o bénéficiaires de la PCH ;
- aux personnes âgées de 60 à 69 ans justifiant d'un groupe iso-ressources (GIR) de 1 à 6 attesté par alternativement par :
 - o un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, le conseil départemental (notamment au travers de la décision d'octroi de l'allocation personnalisée d'autonomie) ou toute personne mandatée par ces derniers ;
 - o un médecin ;
 - o [un ergothérapeute ou un infirmier diplômé d'état.](#)
- aux personnes âgées d'au moins 70 ans sans condition de GIR.

Le respect de ces conditions est apprécié à la date du dépôt de la demande de subvention.

⁷ Au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH.

4.4.2. Accompagnement obligatoire

L'octroi d'une aide pour la réalisation de travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap est conditionné à l'accompagnement obligatoire du bénéficiaire.

Cet accompagnement est réalisé dans les conditions définies par la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

4.5. Conditions spécifiques pour les autres travaux subventionnables

S'agissant des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, il est précisé que la subvention de l'Anah peut être octroyée en complément d'une aide de l'Agence de l'eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité ou d'une aide de la collectivité dans les conditions définies par une instruction du directeur général.

Article 5 : Conditions de financement

5.1. Aide « socle »

L'aide « socle » est attribuée dans les limites d'un plafond de travaux et d'un taux de subvention maximal qui dépendent de la nature des travaux réalisés et du niveau de ressources des bénéficiaires.

5.1.1. Plafond de travaux

a) Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé

Pour les travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (*cf.* 3.2), le plafond de travaux subventionnables est de :

- pour les projets de travaux permettant l'atteinte au minimum de la classe « E » au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH après travaux : 70.000 € HT ;
- pour les projets de travaux ne permettant pas d'atteindre au minimum la classe « E » au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH après travaux : 50.000 € HT.

En cas d'application de l'un des plafonds de travaux mentionnés ci-dessus, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation d'habitat indigne ou de dégradation (dont notamment des travaux de rénovation énergétique) peuvent également être pris en compte dès lors qu'ils figurent sur la liste des travaux recevables (délibération n° 2025-06 du 12 mars 2025). Le taux maximal applicable (tel que défini au point 5.1.2 ci-dessous) est identique pour l'ensemble des travaux subventionnés.

b) Pour les travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Parcours accompagné)

Dans le cas de réalisation de travaux de rénovation énergétique (*cf.* 3.3 ci-dessus), le plafond de travaux subventionnables est déterminé en fonction de l'amélioration de la classe énergétique au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH après travaux, dans les conditions suivantes :

Gain de classe énergétique	Plafond des travaux subventionnables (en € HT)
Gain de deux classes	30.000
Gain de trois classes ou plus	40.000

c) Pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt')

Pour les travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (*cf.* 3.4), le plafond de travaux subventionnables est de 22.000 € HT.

d) Pour les autres travaux subventionnables

Pour les autres travaux subventionnables (*cf.* 3.5), le plafond de travaux subventionnables est de 20.000 € HT.

5.1.2. Taux maximum de subvention

Le taux maximum de la subvention est défini de la manière suivante :

Nature du projet de travaux		Taux maximum de subvention	
		Ménages aux ressources « très modestes »	Ménages aux ressources « modestes »
Travaux de lutte contre l'habitat indigne ou dégradé (<i>cf.</i> 3.2)	Atteinte de la classe « E » après travaux	80 %	60 %
	Non-atteinte de la classe « E » après travaux	50 %	
		Bonification « Sortie de passoire thermique » : + 10 points de taux de subvention	
Travaux de rénovation énergétique « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » (<i>cf.</i> 3.3)		80 %	60 %
Travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap « Ma Prime Adapt' » (<i>cf.</i> 3.4)		70 %	50 %

▪ Autres travaux (<i>cf.</i> 3.5)	35 %	20 % (uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficulté)
------------------------------------	------	--

Dans le cas où la demande de subvention est présentée par des personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (3° du I de l'article R. 321-12 du CCH), le taux maximal de subvention à prendre en compte est :

- celui applicable aux ménages aux ressources « modestes », si au moins l'un des deux ménages est un ménage aux ressources « modestes » ;
- celui applicable aux ménages aux ressources « très modestes » dans les autres cas.

Aucune majoration des taux maximaux n'est possible, à l'exception de celles prévues dans les conventions de gestion mentionnées à l'article L. 321-1-1 du CCH, dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du même code.

5.1.3. Règles relatives à la prise en compte des dépenses autres que les celles correspondant aux travaux

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques, *etc.*) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage donnant lieu à l'octroi d'une subvention complémentaire au demandeur sont également prises en compte hors plafond de travaux.

5.2. Bonification pour sortie de passoire thermique

Pour les logements dont la classe au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH est « F » ou « G » avant travaux, et au moins « D » après travaux, le demandeur bénéficie d'une bonification de 10 points du taux de l'aide « socle ».

Cette bonification est attribuée uniquement dans le cas des travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé (*cf.* 3.2).

5.3. Subvention complémentaire pour assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)

Le montant de la subvention pour travaux, calculé conformément aux règles ci-dessus, est majoré, le cas échéant, d'une subvention complémentaire destinée à participer au financement des prestations d'AMO.

Ce montant de subvention complémentaire est défini par la délibération relative aux conditions d'attribution et montant du complément de subvention destiné à financer les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO).

5.4. Evolution du montant des travaux entre l'attribution de l'aide et son paiement

Le montant mis en paiement ne peut être supérieur à celui engagé au moment de l'attribution de la subvention. En cas de diminution de la dépense subventionnée, constatée à l'occasion de la demande de paiement, le montant de la subvention est recalculé en tenant compte de cette diminution.

En cas d'évolution du projet donnant lieu à des dépenses supplémentaires, une subvention complémentaire peut être octroyée dans les conditions définies par la délibération n° 2022-29 du 15 juin 2022 relative aux conditions d'application de l'article 3 du RGA relatif à la modification du projet initial.

Article 6 : Dépôts de plusieurs demandes de subventions successives dans un délai de cinq ans

6.1. Cas général

Un demandeur peut déposer plusieurs demandes de subventions successives pour l'amélioration d'un même logement dans les conditions prévues ci-après.

Lorsque le dépôt d'une nouvelle demande intervient dans un délai de cinq ans à compter du dépôt d'une première demande ayant donné lieu à l'octroi d'une subvention, l'octroi d'une nouvelle aide est conditionné au respect du plafond de travaux le plus élevé parmi ceux applicables au titre des différentes demandes d'aides.

Deux situations doivent être distinguées selon que ce plafond de travaux a été atteint ou non :

- si, au dépôt de la nouvelle demande d'aide, le plafond de travaux ainsi défini a déjà été atteint, aucune nouvelle aide ne pourra être octroyée ;
- si le plafond de travaux pris en compte n'a pas été atteint au titre des travaux du ou des dossiers précédents, la nouvelle demande d'aide peut donner lieu à l'octroi d'une aide dans la limite du reliquat disponible sur le plafond de travaux.

Par dérogation, le plafond de travaux applicable aux travaux d'accessibilité ou d'adaptation du logement au vieillissement ou au handicap (Ma Prime Adapt') est cumulable avec le plafond de travaux défini au deuxième alinéa du présent article.

En cas d'évolution des plafonds de travaux entre les différentes demandes d'aides, il est tenu compte du plafond de travaux applicable à la date de la nouvelle demande.

6.2. Cas spécifique des travaux de rénovation énergétique par étapes

Dans le délai de cinq ans visé à l'article 6.1 de la présente délibération, et sous réserve que la première demande soit soldée, un demandeur peut déposer une seconde demande de subvention pour la réalisation de travaux additionnels de rénovation énergétique dans le même logement, lui permettant de bénéficier d'un plafond de

travaux tenant compte du gain de classes total des travaux réalisés dans les conditions définies ci-après.

1) la classe du logement au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH est « E », « F » ou « G » avant travaux ;

2) la première subvention doit avoir été attribuée :

- au titre de « MaPrimeRénov' Parcours accompagné » ; ou
- pour la réalisation de travaux financés par l'Anah ayant permis l'atteinte d'un gain énergétique d'au moins 35 % dans les conditions définies par instruction du directeur général. Ce gain énergétique d'au moins 35% est considéré comme équivalant à un gain de deux classes.

3) les travaux réalisés au titre de la seconde demande doivent permettre au logement d'atteindre la classe suivante :

- pour les logements de classe « F » ou « G » avant tout travaux : au moins la classe « C » ;
- pour les logements de classe « E » avant tout travaux : au moins la classe « B ».

Le plafond de dépense éligible au titre de la seconde demande de subvention est égal à la différence entre :

- d'une part, le plafond de dépense éligible associé au cumul des deux étapes de travaux ;
- et d'autre part, le montant de la dépense éligible associée à la première étape de travaux.

Par dérogation aux dispositions du **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, les travaux de rénovation énergétique permettant un gain d'une seule classe sont subventionnables uniquement au titre de la seconde demande de subvention.

Article 7 : Régimes particuliers

7.1. Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail commercial portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation

Dans les conditions définies à l'article 15-C du RGA, une aide ne peut être attribuée au titulaire d'un bail commercial que dans le cas où le local inclus dans ledit bail et faisant l'objet des travaux :

- est, au moment du dépôt du dossier, un local affecté à l'usage d'habitation. A cet effet, le demandeur joint au dossier l'état des lieux annexé au bail commercial ainsi que, le cas échéant, tout document permettant de constater l'occupation effective du logement ;
- constitue, au terme des travaux, un local auquel il est possible d'accéder de façon indépendante des autres locaux inclus dans le bail commercial.

Pour un même logement, l'aide ne peut être cumulée entre le propriétaire des murs et l'exploitant d'un établissement commercial.

7.2. Dispositions particulières dans le cas où l'aide est octroyée au titulaire d'un bail à ferme portant en partie sur des locaux affectés à l'habitation

Pour un même logement, l'aide ne peut être cumulée entre le propriétaire des murs et le preneur du bail à ferme.

Article 8 : Non-cumul avec d'autres dispositifs d'aides

8.1. Non-cumul avec la prime de transition énergétique

En application de l'article 4 du décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020 modifié, le bénéficiaire ne peut pas cumuler une aide de l'Anah, pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement ou pour l'une ou des prestations identiques réalisées dans un même logement, avec la prime de transition énergétique dite « MaPrimeRénov' » prévue au II de l'article 15 de loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019.

8.2. Non-cumul avec le crédit d'impôt « Autonomie » prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts

Le bénéficiaire ne peut pas cumuler une aide de l'Anah, pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement, avec le crédit d'impôt prévu à l'article 200 *quater* A du code général des impôts s'agissant de travaux d'accessibilité ou d'adaptation au vieillissement ou au handicap.

8.3. Non-cumul avec les aides de l'Etat à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale dans les DROM

Le bénéficiaire ne peut pas cumuler une aide de l'Anah, pour un ou des travaux identiques réalisés dans un même logement, avec une aide de l'Etat à l'amélioration et à l'acquisition-amélioration de l'habitat à vocation sociale en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte prévu par l'arrêté du 27 avril 2023 modifié.

Article 9 : Entrée en vigueur / abrogation

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux dossiers de demande d'aides déposés à compter [du 1^{er} septembre 2026](#).

La délibération n° [2025-20](#) du [5 septembre 2025](#) est abrogée à compter de cette date.

La présente délibération fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Anah.

Le Président du Conseil d'administration



Thierry REPENTIN